



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## INAO

Question écrite n° 17852

### Texte de la question

M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'évolution du statut et des missions de l'Institut national des appellations d'origine et en particulier sur le manque de personnel constate depuis plusieurs années. Par la loi du 2 juillet 1990, l'INAO a vu ses prerogatives en matière de défenses et de promotions des appellations d'origine étendues à l'ensemble des appellations de l'agroalimentaire, secteur viti-vinicole compris. Pour assurer cette mission, l'INAO dispose de vingt-six centres repartis dans toute la France et d'un service central à Paris mais il lui manque, en l'état actuel, plusieurs postes que les responsables et professionnels concernés chiffrent à environ 130 emplois. Seuls cinquante-trois postes ont depuis lors été créés, dont certains à durée déterminée, ce qui ne permet toujours pas à cet institut de travailler dans les meilleures conditions pour la reconnaissance et la valorisation des produits issus d'une tradition et d'un héritage culturel. Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre dans les meilleurs délais pour remédier à cette carence et permettre ainsi la mise en valeur véritable de notre terroir.

### Texte de la réponse

La loi no 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) à l'ensemble des appellations d'origine contrôlées des produits agro-alimentaires. Afin de faire face à ces nouvelles missions, la subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche a été portée à 65,4 MF en 1994, contre 32,6 MF en 1990. Dans le même temps, les effectifs de l'INAO sont passés de 128 à 181 agents. De plus, l'Institut a bénéficié de l'exemption de la procédure du gel des postes au titre des années 1993 et 1994. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'effort de l'État reste en deca des demandes formulées par l'INAO et par les professionnels des secteurs concernés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement du Conseil no 2081-92 du 14 juillet 1992, relatif aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP), la loi du 4 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires et des décrets d'application, confie à l'INAO de nouvelles responsabilités, notamment en matière de protection des IGP. Il est donc nécessaire d'examiner aujourd'hui si l'ensemble des moyens dont dispose l'Institut est en adéquation avec les missions qui lui sont confiées. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, conjointement avec le ministre des finances, a demandé que l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale des finances procèdent à cet examen. Le ministre de l'agriculture et de la pêche entend ainsi pouvoir disposer des éléments nécessaires à toute décision relative au fonctionnement de l'INAO.

### Données clés

**Auteur :** [M. Grimault Hubert](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17852

**Rubrique :** Agro-alimentaire

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 août 1994, page 4335

**Réponse publiée le** : 19 décembre 1994, page 6307